

Madame la Députée, Monsieur le Député
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur

URMA AD/EF – 2013/038

Bordeaux, le 29 mars 2013

Objet : Lettre ouverte concernant l'article 1 du projet de loi relatif à la transcription de l'Accord National Interprofessionnel sur la «sécurisation de l'emploi».

Madame la Députée, Monsieur le Député,
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

L'Assemblée Nationale va entamer la discussion sur le projet de loi relatif à la transcription de l'Accord National Interprofessionnel sur la «sécurisation de l'emploi ». L'article 1 de ce projet de loi prévoit la généralisation de la complémentaire santé obligatoire à tous les salariés d'ici 2016 et l'ouverture de négociations par branche professionnelle d'ici le 1^{er} juin 2013.

La Mutualité Française Aquitaine regrette que cet accord ait été signé sans que les représentants des organismes complémentaires aient été invités à la discussion, ou ne serait-ce qu'auditionnés sur les articles 1 et 2 qui traitent de la protection sociale complémentaire en entreprise.

Nous souhaitons donc porter à votre connaissance les éléments suivants.

1. Si la Mutualité Française Aquitaine accueille favorablement tout dispositif permettant d'élargir l'accès à une mutuelle, elle regrette, pour autant, que cet accord ne concerne qu'une partie de la population. L'article 1er de l'ANI ne saurait constituer la réponse à l'engagement exprimé par le Président de la République lors du Congrès de la Mutualité Française et réitéré par le Premier Ministre au cours de la présentation de la Stratégie nationale de santé le 8 février 2013. En effet, le projet de loi ne s'adresse qu'aux salariés du secteur privé. Il ne prend notamment pas en compte la situation des jeunes, des retraités, des personnes en situation de rupture familiale ou des personnes en situation de handicap. Il n'aborde pas, non plus, la situation de tous ceux qui disposent d'une couverture complémentaire à titre individuel et qui ne bénéficient d'aucune aide publique.
2. Cette généralisation de la complémentaire santé, par le biais de l'entreprise et donc des contrats collectifs obligatoires, va engendrer un manque à gagner estimé à environ 2 milliards d'euros pour les finances publiques, avec une perte non compensée pour la sécurité sociale. Comme l'a très bien dit votre collègue Gérard Bapt : « Avec cet accord tout se passe comme si le problème avait été pris à l'envers. Le coût de la généralisation des contrats collectifs pour les finances de l'Etat et de la sécurité sociale peut se chiffrer à 2 milliards d'euros, absorbant à coup sûr des marges utilisables pour les plus démunis ».¹

.../...

¹ Site web Argus de l'Assurance, article de F. Limoge « G. Bapt (PS) critique la généralisation de la complémentaire santé » publié le 18 mars 2013

3. De plus, la Mutualité Française Aquitaine porte une attention particulière à la définition du contenu et du niveau des garanties. Or, en cas d'absence d'accord de branche, nous souhaitons porter à votre attention que la couverture complémentaire qui s'imposera dans l'entreprise apportera des garanties inférieures à celles du panier de soins de la CMU-C.
4. La Mutualité Française Aquitaine déplore que le projet de loi, en l'état, ne soit pas l'exact reflet de l'accord signé par les partenaires sociaux. En effet, ceux-ci laissaient aux entreprises « la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix ». Elle demande que le projet de loi soit amendé pour revenir à l'esprit de la rédaction de l'ANI tel qu'il a été signé le 11 janvier dernier.

Notre position vient d'ailleurs d'être confortée par la recommandation de l'Autorité de la concurrence qui dans son avis du 29 mars 2013 sur la généralisation de la couverture santé se prononce pour que « *chaque entreprise garde toute liberté dans le choix de son organisme d'assurance complémentaire santé* ».

5. La Mutualité Française Aquitaine demande que la loi garantisse une transparence et une équité absolues lors du choix des organismes assureurs.
6. Elle demande également que les catégories de salariés (fonctionnaires, agents publics) bénéficiant de la liberté de choix d'une complémentaire santé via des contrats labellisés ou référencés par les pouvoirs publics puissent conserver cette couverture. La loi doit renforcer la sécurité juridique de ces dispositifs.

Nous vous remercions par avance de l'attention particulière que vous porterez aux éléments ci-dessus exposés.

Nous vous prions de croire, Madame la Députée, Monsieur le Député, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, à l'expression de notre parfaite considération.



Alain DUMAS
Président